

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.483/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant l'uniforme et le port de l'uniforme des agents de la Division de l'Exploitation de la Direction générale des Transports du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports", a donné le 21 mai 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit être omis, le décret du 23 juin 1994 relatif à la création des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne ne constituant pas une base réglementaire pour le projet à examiner; il doit être remplacé par la mention de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 87, qui constitue le véritable fondement légal du projet.

Article 1er

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit une délégation en faveur du directeur général de la direction générale des Transports du ministère de l'Équipement et des Transports, à savoir l'autorisation de modifier le règlement sur le port de l'uniforme qui fait l'objet de l'annexe au projet d'arrêté.

Dès lors que le Gouvernement wallon a conçu ce règlement comme une annexe à son propre arrêté, une délégation permettant à un fonctionnaire dirigeant de modifier cette annexe ne peut être admise; cette délégation pourrait par contre être accordée aux trois (voire seulement à l'un des trois) ministres de la Région wallonne concernés par cette matière, à l'instar de la délégation organisée en leur faveur à l'article 3 du projet d'arrêté. Ledit article 3 pourrait, dès lors, être modifié en ce sens.

.../...

Article 3

S'accordant avec "dotation" et "modalités", le participe "réglés" doit être mis au féminin.

Article 4

1. L'arrêté royal du 23 mai 1990 a pu constituer jusqu'à aujourd'hui la base réglementaire suivant laquelle les agents transférés de la Régie des Voies aériennes vers la Région wallonne à partir du 1er octobre 1991 ont été, pour autant qu'ils continuent à exercer certaines fonctions, astreints à porter un uniforme. Il est donc utile de l'abroger. L'arrêté royal précité devra, dès lors, faire l'objet d'un visa dans le préambule.

2. Il appartient à l'auteur du projet d'examiner s'il ne convient pas d'abroger également l'arrêté royal du 26 février 1973 qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 23 octobre 1973. Dans l'affirmative, il conviendra de consacrer un visa à cet arrêté dans le préambule.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. COUVREUR,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. COUVREUR

Y. KREINS